# PROTOCOLE DE SELECTION

# DU CENTRE DE COORDINATION NATIONAL DE L’HEMOPHILIE

Vous devez suivre ce protocole si vous voulez introduire votre candidature pour conclure la convention avec le *centre de coordination national de l’hémophilie*.

Si vous voulez conclure la convention avec le centre de coordination national de l’hémophilie, vous devez suivre le protocole approprié.

# Principes généraux

|  |
| --- |
| La sélection sera effectuée par les instances compétentes de l’INAMI (le Collège des médecins-directeurs et le Comité de l'assurance), parmi les dossiers de candidature qui auront été introduits en respectant strictement la procédure formelle et les délais fixés ci-dessous.   * La sélection sera basée sur les critères obligatoires énumérés au point 2.   Il n’y a pas d’autres critères de sélection. Cela signifie que tout centre candidat dont les instances de l’INAMI auront constaté qu’il rencontre les critères obligatoires pourra conclure la convention.   * Le nombre de centres n’est pas limité par le budget disponible, mais chaque centre sélectionné (centres de références comme centre de coordination national) se verra attribuer une capacité maximale de facturation.   Cette capacité sera fixée, à l’issue du processus de sélection, de façon à garantir le respect du budget disponible. La capacité maximale de facturation de chaque centre sélectionné sera fixée en appliquant la procédure décrite à l’annexe 3.   * A la différence des centres de références, un centre candidat à la conclusion de la convention de centre de coordination national ne peut pas être une équipe multidisciplinaire constituée en vue de la conclusion de la convention. Elle est obligatoirement une équipe multidisciplinaire préexistante. |

|  |
| --- |
| Votre dossier de candidature complet doit être envoyé par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 31 mai 2014 (date de la poste), à l’adresse suivante :  INAMI – Service des soins de santé  Sélection des centres de l’hémophilie  avenue de Tervuren 211  1150 BRUXELLES  Votre dossier de candidature ne sera pas pris en compte s’il ne respecte pas ces modalités et cette date limite d’envoi.  Votre dossier de candidature doit comprendre toutes les pièces et éléments qui permettent aux instances gestionnaires d’estimer la validité de votre candidature. Il s’agit des pièces suivantes :   * Le « formulaire standardisé de collecte des données » fourni en annexe 1, entièrement complété, * Les « fiches à contresigner » fournies à l’annexe 2, remplies et contresignées, * En annexe aux fiches à contresigner, toutes les pièces justificatives demandées.   **La sélection des candidats est réalisée à partir des informations fournies dans le dossier de candidature. Les candidats sont seuls responsables de la fourniture de toute l’information nécessaire à l’appréciation de leur candidature. S’il manque des données, des éléments d’information ou des justificatifs, l’impact négatif sur la sélection du candidat ne pourra en aucun cas être reproché à l’INAMI ou à ses instances gestionnaires. Si les informations ou les preuves pour un critère manquent, le critère sera considéré comme non-rempli. Si les informations ou les preuves pour un critère ne sont fournies que partiellement, seule la partie pour laquelle les preuves sont fournies sera prise en compte dans l’évaluation de ce critère.**  **Toutes les données, les informations et les preuves fournies dans le dossier de candidature doivent être exactes et authentiques.**  **Toutes les pièces jointes doivent porter un numéro et un titre, le dossier doit contenir une liste exhaustive des pièces jointes (numéro et titre) et du critère auquel elles se rapportent. Le dossier de candidature doit être immédiatement lisible par le Service des soins de santé de l’INAMI.** |

# Critères de sélection

Pour que votre centre puisse conclure la convention, il doit remplir tous les critères obligatoires. Ceux-ci sont regroupés en 5 parties numérotées de A à E qui constituent également les différentes parties de votre dossier de candidature.

Ces critères sont repris dans le *formulaire standardisé*, fourni en annexe 1, que vous devez compléter et joindre à votre dossier de candidature. Pour chaque critère, vous devez compléter plusieurs champs. Les critères sont présentés ci-dessous, de la manière suivante :

|  |
| --- |
| Double encadré rouge : Critères obligatoires. Il s’agit dans la plupart des cas de critères empruntés à la convention. Dans certains cas, les critères de sélection sont moins stricts que ceux de la convention. La différence par rapport à la convention est alors explicitement signalée. |

|  |
| --- |
| Encadré simple orange : Opérationnalisation des critères. Cette case reprend la définition opératoire, concrète, du critère considéré et précise, si nécessaire, quand il est considéré comme rencontré. Cette case est absente lorsque les instructions pratiques (case suivante) suffisent à donner un contenu concret aux critères de sélection. |

|  |
| --- |
| Encadré discontinu bleu : Instructions pratiques pour compléter le formulaire standardisé et fournir les informations et preuves demandées. |

°

° °

Avant de commencer à compléter la liste des critères, vous devez identifier votre centre candidat.

|  |
| --- |
| Dans le formulaire standardisé vous devez compléter les [champs 1 à 7]. Les champs à remplir ne concernent que votre centre candidat. Le pouvoir organisateur est celui de votre centre. L’hôpital et le site sont ceux où votre centre est (ou sera) situé. La personne de contact est la personne qui peut être directement contactée pour toute information concernant votre dossier de candidature. |

1. **Cadre du personnel**

|  |
| --- |
| Sur ce point, les critères de sélection posent moins d’exigences que la convention en ce que la répartition horaire des différentes fonctions prévues par la convention ne doit pas être rencontrée au moment du dépôt de la candidature, afin de prendre en compte la réalité de terrain d’équipes de soins qui étaient déjà actives et traitaient des patients hémophiles, mais ne devaient pas répondre aux critères conventionnels. Cependant, le centre qui pourra conclure la convention devra répondre à tous les critères conventionnels dès l’entrée en vigueur de cette convention.  Les dispositions de la convention sont les suivantes :  « ***Article 6*** *Le cadre du personnel thérapeutique du centre comprend toujours les fonctions suivantes, exercées par une ou plusieurs personnes, répondant aux conditions fixées à l’article 7 :*   1. *Médecin coordinateur.* 2. *Médecin spécialiste en médecine interne.* 3. *Médecin spécialiste en pédiatrie.* 4. *Médecin spécialiste en biologie clinique.* 5. *Médecin spécialiste en orthopédie.* 6. *Praticien de l’art dentaire.* 7. *Psychologue.* 8. *Infirmier.* 9. *Travailleur social.* 10. *Kinésithérapeute.*   *Le cadre du personnel technique et administratif du centre comprend toujours les fonctions suivantes, exercées par une ou plusieurs personnes, répondant aux conditions fixées à l’article 7 :*   1. *Technologue de laboratoire médical.* 2. *Secrétaire.*   ***Article 7 § 1*** *La fonction de médecin coordinateur du centre (article 6, point 1) est exercée par un et un seul des médecins qui occupent les fonctions de médecin spécialiste en médecine interne ou médecin spécialiste en pédiatrie (article 6, point 2 ou 3). Le médecin coordinateur peut prouver, par son expérience clinique et par ses publications scientifiques dans des revues internationales soumises au peer review, son expertise dans les troubles de l’hémostase, leurs conséquences, et la prise en charge thérapeutique des patients qui en sont atteints.*  *…* »  L’article 8 prévoit une répartition horaire précise des différentes fonctions. Cependant, à la date limite d’envoi de son dossier de candidature, le 31 mai 2014, votre centre est tenu de disposer du cadre du personnel complet mais pas de rencontrer les obligations en matière de répartition horaire. Il n’y a donc pas de nombre d’heures minimal à prester dans le centre à ce stade de la sélection.  Si sa candidature est retenue, votre centre devra toutefois respecter entièrement l’article 8 de la convention, lors de l’entrée en vigueur de cette convention. |

|  |
| --- |
| Dans le *formulaire standardisé*, vous devez compléter les [champs 8 à 19] :  Le champ 8 est prévu pour le médecin coordinateur dont la présence est obligatoire et qui doit obligatoirement être un interniste, ou un pédiatre.  Vous devez compléter le champ au moyen du menu déroulant prévu, en fonction du « code de compétence » du médecin qui remplit cette fonction dans votre centre. Il s’agit des trois derniers chiffres du numéro INAMI qui indiquent sa spécialité. S’il n’y a pas de médecin d’une de ces spécialités dans votre centre, vous devez choisir « n/a » dans le menu déroulant.  Pour les membres de l’équipe médicale qui disposent d’un numéro INAMI, le même procédé est d’application [champs 9 à 13].  Pour le psychologue, l’infirmier, le travailleur social, le kinésithérapeute, le technologue laboratoire médical et le secrétaire, il faut indiquer leur présence ou non en choisissant la réponse « oui » ou « non ».  Dans la *fiche A (1)*, vous devez compléter le tableau en mentionnant le nom et le numéro d’identification INAMI complet de chaque médecin qui a fait partie de votre centre, en 2012, 2013 et 2014.  Dans cette même *fiche A (1)*, vous devez compléter le tableau en mentionnant le nom et (éventuellement) le numéro d’identification INAMI complet de chaque infirmier qui a fait partie de votre centre, en 2012, 2013 et 2014.  Dans cette même fiche A (1), vous devez compléter le tableau en mentionnant le nom de chaque psychologue, kinésithérapeute, technologue laboratoire médical et secrétaire qui a fait partie de votre centre, en 2012, 2013 et 2014.  **Nota Bene : le tableau relatif aux médecins doit être joint à la fois au dossier de candidature ET aux listes des patients transmises aux mutuelles** (voir fiche E). Les mutuelles ont en effet besoin des noms et numéro INAMI des membres de l’équipe médicale du centre pour s’assurer que des contacts ont été établis avec les patients au cours des trois dernières années.  Votre centre doit également signer un engagement écrit à respecter la répartition horaire prévue à l’article 8 de la convention, lors de l’entrée en vigueur de cette convention. Cet engagement fait partie de la fiche A (2).  Votre centre devra en outre fournir la liste complète de son personnel, accompagnée d’une copie des contrats de travail (ou des contrats d’indépendants) et des diplômes nécessaires, avant l’entrée en vigueur de la convention. |

1. **Expertise du cadre du personnel**

|  |
| --- |
| Votre centre doit prouver l’expertise des membres de l’équipe.  L’article 7, § 2-10, de la convention stipule que :  ***§ 2*** *Les titulaires des fonctions de médecin spécialiste en médecine interne et médecin spécialiste en pédiatrie peuvent prouver, par leur expérience clinique et, éventuellement, par leurs publications scientifiques dans des revues internationales soumises au peer review, leur expertise dans les troubles de l’hémostase, leurs conséquences, et la prise en charge thérapeutique des patients qui en sont atteints.*  *Ils prestent les actes visés à l’article 15 qui relèvent de leur compétence et assistent le médecin coordinateur dans les tâches de coordination qu’il accomplit en application de la présente convention.*  ***§ 3*** *Le titulaire de la fonction de médecin spécialiste en biologie clinique peut prouver son expertise dans les tests spécialisés, en particulier les tests concernant la coagulation et les inhibiteurs des facteurs de coagulation.*  *Il preste les actes visés à l’article 15 qui relèvent de sa compétence. Il se consacre également à l’organisation des tests de laboratoire spécialisés et à la formation et au développement de l’expertise des membres de l’équipe.*  ***§ 4*** *Le titulaire de la fonction de médecin spécialiste en orthopédie peut prouver son expertise dans les complications articulaires des troubles de l’hémostase.*  *Il preste les actes visés à l’article 15 qui relèvent de sa compétence. Il effectue notamment les examens d’évaluation et de dépistage des troubles articulaires. Il émet des avis et recommandations sur le traitement des problèmes orthopédiques des patients présentant des troubles sévères de l’hémostase.*  ***§ 5*** *Le titulaire de la fonction de praticien de l’art dentaire est un médecin agréé spécialiste en stomatologie, ou un licencié en sciences dentaires. Il peut prouver son expertise dans les problèmes spécifiques engendrés par les troubles de l’hémostase en dentisterie.*  *Il preste les actes visés à l’article 15 qui relèvent de sa compétence, notamment les examens buccaux visant à établir un bilan des soins préventifs et curatifs nécessaires. Il émet des avis et recommandations concernant les techniques à utiliser pour prévenir ou résoudre les problèmes spécifiques engendrés par les troubles de l’hémostase lors de la dispensation de soins dentaires.*  ***§ 6*** *Le titulaire de la fonction de psychologue est un licencié (master) en psychologie. Il peut prouver son expérience de la prise en charge d’enfants et adolescents atteints d’une maladie chronique et de leurs proches. Il possède des connaissances médicales suffisantes sur les troubles de l’hémostase.*  *Il apporte une assistance et une guidance psychologique aux patients et à leurs proches pour tout ce qui concerne les conséquences psychologiques de la maladie, ses effets et son traitement.*  ***§ 7*** *Les titulaires de la fonction d’infirmier peuvent prouver leur expérience clinique du traitement et de l’éducation de patients présentant des troubles de l’hémostase.*  *Ils sont notamment responsables de l’éducation des patients et de leurs proches à l’ « autotransfusion » à domicile. Ils participent activement à l’élaboration et à la mise à disposition de traitements préventifs. Ils jouent un rôle de premier contact avec les patients et leur famille pour tout problème relatif aux soins visés par la présente convention.*  *Le centre prend toutes les mesures nécessaires pour qu’au moins un titulaire de la fonction de l’art infirmier soit toujours directement et facilement joignable pendant les heures normales d’ouverture du centre.*  ***§ 8*** *Le titulaire de la fonction de travailleur social est un infirmier social, ou un infirmier spécialisé en santé communautaire, ou un assistant social. Il a des connaissances médicales suffisantes sur les troubles de l’hémostase, ainsi qu’une connaissance approfondie de la sécurité sociale à tous ses niveaux d’organisation et de la législation sociale relative notamment aux malades chroniques.*  *Il peut proposer des solutions concrètes aux problèmes sociaux qui se posent aux patients, comme conséquences directe de leurs troubles de l’hémostase. Dans ce contexte, il les aide dans les formalités administratives et assure la liaison avec les différents services sociaux (crèches, mutualités, écoles...) et administratifs.*  ***§ 9*** *Le titulaire de la fonction de kinésithérapeute peut prouver son expérience clinique du traitement et de l’éducation de patients présentant des troubles de l’hémostase.*  *Il effectue des examens à titre consultatif, visant à évaluer l’état fonctionnel articulaire du bénéficiaire et à proposer un plan de traitement.*  ***§ 10*** *Le ou les titulaires de la fonction de secrétaire ont des connaissances médicales sur les troubles de l’hémostase suffisantes pour leur permettre d’accueillir adéquatement les patients.*  *Durant leur temps de travail dans le cadre de la convention, ils se consacrent exclusivement à des tâches d’accueil et d’administration directement liées à l’application de cette convention. »* |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Pour que l’expertise du *médecin coordinateur, du médecin spécialiste en médecine interne, du médecin spécialiste en pédiatrie* soit jugée suffisante, il faut qu’ils aient obtenu au moins 4 des 6 points du tableau suivant, en fournissant les justificatifs correspondants :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Critère** | **Valeur en points** | **Note** | | Copie d’au moins une publication scientifique relative aux troubles visés à l’article 3 de la convention, dans une revue internationale soumise au peer review. | 1 | Le nombre de publications n’est pas investigué. Dès qu’une publication est fournie le point est attribué. | | Organisation d’au moins une formation médicale concernant les troubles visés à l’article 3 de la convention. | 1 | Le nombre de formations n’est pas investigué. Dès qu’une formation est organisée le point est attribué. | | Participation à trois formations concernant les troubles visés à l’article 3 de la convention. | 1 | Le point est attribué dès que le nombre de 3 formations est atteint ; plus de formations ne donne pas plus de points. | | Preuve de l’occupation d’un à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3 de la convention, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | 1 | Le point est attribué lorsque le membre du personnel est occupé dans sa fonction depuis 1 à 3 ans. | | Preuve de l’occupation supérieure à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3 de la convention, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | 1 | Le point est attribué lorsque le membre du personnel est occupé dans sa fonction depuis plus de 3 ans, quel que soit le nombre d’années supplémentaires. | | Participation à un essai clinique dans le domaine des troubles visés à l’article 3 de la convention (essais médicamenteux, de traitement autre, tests, etc.) et preuve (idéalement être cité dans une publication sur les essais en question). | 1 | Le nombre d’essais cliniques n’est pas investigué. Dès que la participation à un essai clinique est prouvée, le point est attribué. | | **Total (un minimum 4 points sur 6 est nécessaire pour avoir une expertise jugée suffisante) :** |  | **/6** |   Pour que l’expertise de l’infirmier, du kinésithérapeute et du travailleur social soit jugée suffisante, il faut qu’ils aient obtenu au moins 2 des 3 points du tableau suivant, en fournissant les justificatifs correspondants :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Critère** | **Valeur en points** | **Note** | | Participation à trois formations concernant les troubles visés à l’article 3. | 1 | Le point est attribué dès que le nombre de 3 formations est atteint ; plus de formations ne donne pas plus de points. | | Preuve de l’occupation d’un à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | 1 | Le point est attribué lorsque le membre du personnel est occupé dans sa fonction depuis 1 à 3 ans. | | Preuve de l’occupation supérieure à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | 1 | Le point est attribué lorsque le membre du personnel est occupé dans sa fonction depuis plus de 3 ans, quel que soit le nombre d’années supplémentaires. | | **Total (un minimum 2 points sur 3 est nécessaire pour avoir une expertise jugée suffisante) :** |  | **/3** |   L’expertise du médecin spécialiste en biologie clinique, du médecin spécialiste en orthopédie, du praticien de l’art dentaire, du psychologue, du technologue laboratoire médical et du secrétaire seront étudiées au cas par cas par le Collège des médecins-directeurs. |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dans le *formulaire standardisé*, vous devez compléter les [*champs 20 à 25*] qui correspondent aux nombres de points obtenus par les différents membres du personnel de l’équipe qui doivent prouver leur expertise dans les troubles de l’hémostase.  Dans les tableaux de la *fiche B (1)*, vous devez dresser la liste complète des pièces justificatives que vous fournissez en annexe à cette fiche, pour chacun des membres du personnel concerné. Ces pièces sont :   * Pour le médecin coordinateur, *le médecin spécialiste en médecine interne, le médecin spécialiste en pédiatrie* :  |  |  | | --- | --- | | **Critère** | **Pièces justificatives** | | Copie d’au moins une publication scientifique relative aux troubles visés à l’article 3 de la convention, dans une revue internationale soumise au peer review. | * *Copie papier de la publication. S’il y a plusieurs publications, fournir la plus récente ou la plus significative.* | | Organisation d’au moins une formation médicale concernant les troubles visés à l’article 3. | * *Copie de l’annonce de la formation, le numéro attribué à l’activité pour l’accréditation, et/ou toute autre pièce permettant de prouver la tenue de la formation et son organisation par le médecin coordinateur du centre.* | | Participation à trois formations concernant les troubles visés à l’article 3. | * *Titres, dates, heures et lieux des formations, ainsi que les preuves de participation (attestation de présence, détail du dossier d’accréditation…)* | | Preuve de l’occupation d’un à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | * *Toutes pièces probantes (ex. : contrat de travail, attestation signée de la direction de l’hôpital, de la direction du centre ou de l’unité, etc.),* * *Descriptif complet de la fonction occupée.* | | Preuve de l’occupation supérieure à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | * *Identique au point précédent, pour plus de 3 ans d’ancienneté dans le centre ou l’unité.* | | Participation à un essai clinique dans le domaine des troubles visés à l’article 3 (essais médicamenteux, de traitement autre, tests, etc.) et preuve (idéalement être cité dans une publication sur les essais en question). | * *Toutes pièces permettant d’établir sans conteste la participation à l’essai clinique (ex. : copie d’une publication où apparaît le nom de l’intéressé, copie du protocole de l’essai, attestation de participation à un essai par une partie extérieure, etc.).* |  * Pour l’infirmier, le kinésithérapeute et le travailleur social :  |  |  | | --- | --- | | **Critère** | **Pièces justificatives** | | Participation à trois formations concernant les troubles visés à l’article 3. | * *Titres, dates, heures et lieux des formations, et preuves de participation (attestation de présence…)* | | Preuve de l’occupation d’un à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | * *Toutes pièces probantes (ex. : contrat de travail, attestation signée de la direction de l’hôpital, de la direction du centre ou de l’unité, etc.),* * *Descriptif complet de la fonction occupée.* | | Preuve de l’occupation supérieure à trois ans dans un centre ou une unité qui s’adresse à des patients atteints de troubles visés à l’article 3, dans une fonction équivalente à celle qui est prévue par la convention. | * *Identique au point précédent, pour plus de 3 ans d’ancienneté dans le centre ou l’unité.* |  * Pour le médecin spécialiste en biologie clinique, le médecin spécialiste en orthopédie, le praticien de l’art dentaire, le psychologue, le technologue laboratoire médical et le secrétaire, complétez les tableaux correspondants en décrivant l’expertise acquise et en joignant les pièces justificatives pertinentes. |

1. **Accessibilité**

|  |
| --- |
| Selon l’article 12 de la convention :  « *Le centre* […] *organise la collaboration avec le service des urgences de l'hôpital dont il fait partie, afin de garantir une disponibilité permanente (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) de médecins capables de garantir la continuité des soins aux patients visés par la présente convention.*  *Il tient une permanence téléphonique à l’intention de ses patients et de leurs proches, ainsi que de toute personne du corps (para)médical qui traite ses bénéficiaires. Il tient cette permanence durant et hors de ses heures d’ouverture*. » |

|  |
| --- |
| Pour la conclusion de la convention, votre centre sera considéré comme accessible en permanence :   * S’il dispose d’un service des urgences, * Si le service des urgences peut contacter en permanence un médecin du centre, dans un délai maximum de 30 minutes, * Et si le médecin contacté peut accéder en permanence, dans un délai maximum de 60 minutes, aux données pertinentes du dossier patient. |

|  |
| --- |
| * **Critère : présence d’un service des urgences**   Dans le *formulaire standardisé*, compléter le [champ 26] : L’hôpital où le centre se trouve dispose-t-il d’un service des urgences ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».   * **Critère : Disponibilité permanente (24 h /24, 7 j / 7) de médecins capables de garantir la continuité des soins aux patients visés par la convention.**   Dans le *formulaire standardisé*, compléter le [champ 27] : Le service des urgences peut contacter en permanence, dans un délai maximum de 30 minutes, un médecin du centre ET le médecin contacté peut accéder en permanence, dans un délai maximum de 60 minutes, aux données pertinentes du dossier patient. Choisir la réponse « oui » ou « non ».  Dans la *fiche C* :   * Mentionner le numéro de téléphone du service des urgences, le nom et le numéro INAMI du médecin chef de ce service. * Le numéro de téléphone des médecins capables d’assurer la continuité des soins, leurs noms, numéro INAMI et signatures. * Faire signer par le chef du service des urgences les informations qui précèdent et sa déclaration formelle que le service des urgences prendra contact avec le médecin du centre dans un délai maximum de 30 minutes, et que le médecin contacté peut accéder dans un délai de 30 minutes maximum aux données pertinentes du dossier patient. |

1. **Inclusion dans un hôpital – laboratoire d’analyses – consultation de génétique**

|  |
| --- |
| Selon l’article 13 de la convention :  *«****Article 13 § 1*** *Le centre est une unité organisationnelle et fonctionnelle installée au sein d’un hôpital et sur un seul site de cet hôpital.*  *Il dispose des espaces de consultation et d'entretien individuels nécessaires, d'une salle de réunion et d'un secrétariat où les dossiers patients des bénéficiaires sont gardés à la disposition de l'équipe pluridisciplinaire et du service d'urgence.*  *Il dispose également d’un laboratoire qualifié pour effectuer tous les tests nécessaires au diagnostic définitif et au suivi thérapeutique de l’hémophilie, et pour effectuer les tests de détection des inhibiteurs. Ce laboratoire est laboratoire de référence pour les CR. Notamment, il réalise à leur demande les tests de confirmation de présence d’inhibiteurs et les analyses de typage génétique, en collaboration avec des centres spécialisés externes si nécessaire. Les tests et analyses qui sont réalisés par ce laboratoire et qui figurent dans la nomenclature des soins de santé peuvent être facturés dans le cadre de cette nomenclature, aux conditions qui y sont fixées. Dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention, ce laboratoire obtient l'agrément ISO 15189 pour toutes les analyses effectuées dans le cadre de cette convention.*  *Le centre dispose enfin du matériel, notamment médical et didactique, utile à un déroulement efficace des programmes de soins prévus par la présente convention.*  ***§ 2*** *Le centre peut faire appel au personnel, à l’infrastructure et au matériel de l’hôpital pour tout acte médical requis par les troubles de l’hémostase de tout patient. En particulier, il peut faire appel à un médecin agréé en médecine interne spécialisé en pathologies infectieuses (SIDA, hépatite C) et un médecin agréé spécialiste en gynécologie obstétrique.*  *Tous ces médecins travaillent dans l’hôpital auquel le centre appartient. Ils assistent aux réunions de l’équipe multidisciplinaire lorsque leurs compétences y sont requises.*  *Néanmoins, le personnel de l’hôpital qui intervient auprès des bénéficiaires de la présente convention mais qui n’est pas explicitement repris dans le cadre effectif du personnel du centre, visé aux articles 6 à 8, ne fait pas partie du centre et ses interventions ne sont pas financées par la présente convention.*  ***§ 3*** *Le centre organise une consultation de conseil génétique, dans ses propres locaux, en collaboration avec au moins un centre de génétique humaine agréé. Cette consultation est organisée et financée en application de la convention entre le Comité de l’assurance et les centres de génétique humaine pour des prestations concernant des pathologies génétiques. Le centre conclut un accord de collaboration avec le ou les centres de génétique humaine concernés. Cet accord précise notamment les modalités pratiques de l’organisation de la consultation de conseil génétique (fréquence, horaire, membres de l’équipe présents…)*  *Le centre informe le bénéficiaire que celui-ci est libre de s’adresser à tout autre centre de génétique humaine agréé.*  » |

|  |
| --- |
| * **Critère : Unité organisationnelle et fonctionnelle sur un seul site d’un hôpital**   Dans le *formulaire standardisé*, compléter les champs suivants :  [champ 28] : Le centre candidat constitue-t-il une unité organisationnelle et fonctionnelle installée au sein d’un hôpital et sur un seul site de cet hôpital ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  [champ 29] : De combien d’espaces de consultation le centre dispose-t-il ? Indiquer le nombre à la date de remise du dossier de candidature pour le centre hémophilie.  [champ 30] : De combien de salles de réunion le centre dispose-t-il ? Indiquer le nombre à la date de remise du dossier de candidature pour le centre hémophilie.  [champ 31] : Le centre candidat dispose-t-il d’un secrétariat, où il peut conserver les dossiers patients ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  Pièce justificative à fournir : En *annexe* à la fiche D (1), fournir un plan légendé précis du centre, y indiquer la localisation exacte du centre (bâtiment, aile, étage… du site mentionné au [champ 3]), et identifier clairement où les locaux suivants sont situés :   * espaces de consultation et d'entretien individuels, * salle de réunion, * secrétariat. * **Critère : Laboratoire de l’hôpital, agréé ISO 15189 pour les prestations spécifiques, au plus tard le 1er octobre 2016** * Laboratoire de l’hôpital   Dans le *formulaire standardisé*, compléter les champs suivants :  [champ 32] : L’hôpital candidat dispose-t-il de son propre laboratoire ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  [champ 33] : Si oui, le laboratoire est-il certifié ISO 15189 ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  Dans la *fiche D (1)*,  Mentionner le numéro d’agrément du laboratoire, le nom, le prénom et la signature du responsable.  Pièce justificative à fournir : Si ce laboratoire est certifié ISO 15189, en fournir la preuve, si non, fournir la preuve qu’il a entrepris une démarche d’agrément (ex. : courrier de la direction du laboratoire) en joignant la pièce correspondante au dossier.  Les établissements qui concluent la convention devront faire état de la certification ISO 15189 du laboratoire avec lequel ils collaborent (interne ou externe) au plus tard pour le 1er octobre 2016.   * **Critère : Matériel médical et didactique utile**   Dans le *formulaire standardisé*, compléter le [champ 34] : Votre centre dispose-t-il de matériel, notamment médical et didactique, utile à un déroulement efficace des programmes de soins prévus par la convention ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  Dans la *fiche D (2)*, fournir la liste du matériel.   * **Critère : Présence dans l’hôpital, et soutien par un médecin interniste spécialisé en pathologie infectieuses et un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique.**   Dans le *formulaire standardisé*, compléter les champs suivants :  [champ 35] : Un médecin interniste spécialisé dans les pathologies infectieuses, directement liées à l’hémophilie (ex. : SIDA, hépatite), est-il présent dans l’hôpital et peut-il soutenir le centre ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  Dans la *fiche D*, fournir un descriptif de la spécialisation du médecin concerné.  [champ 36] : Un médecin gynéco-obstétricien est-il présent dans l’hôpital et peut-il soutenir le centre ? Choisir la réponse « oui » ou « non ».  Dans la *fiche D (3)*, mentionner les nom, prénom et numéro INAMI du interniste spécialisé en pathologie infectieuses et du médecin gynéco-obstétricien. Pour le médecin interniste en pathologies infectieuses liées à l’hémophilie, décrire de quelle manière la spécialisation en pathologie infectieuses liées à l’hémophilie a été acquise par ce médecin, et de quelle manière elle est pratiquée à ce jour.   * **Critère : Consultation de conseil génétique en collaboration et accord de collaboration avec un ou des centres de génétique humaine agréé,**   Dans le *formulaire standardisé*, compléter les champs suivants :  [champ 37] : Indiquer s’il existe une consultation dans les locaux du centre en choisissant la réponse « oui » ou « non ».  [champ 38] : Indiquer si un ou des accords de coopération ont été conclus avec des centres de génétique humaine agréé en choisissant la réponse « oui » ou « non ».  [champ 39] : Si « oui », indiquer le nombre d’accords de collaboration avec des centres agréés.  Dans la *fiche D (4)*, mentionner indiquer le nom, l’adresse, le numéro d’agrément et la date du début de la collaboration avec le centre  Pièce(s) justificative(s) à fournir : En *annexe* à la fiche D (4), joindre une copie de chaque accord de collaboration. |

1. **Nombre de patients**

|  |
| --- |
| Selon l’article 14, § 1, de la convention :  « *Afin de démontrer sa compétence et son expérience acquises dans les troubles de l’hémostase, leurs conséquences et la prise en charge thérapeutique des patients qui en sont atteints, tout centre candidat à la conclusion de la présente convention peut prouver qu’au cours des 2 années civiles complètes qui précèdent l’année d’introduction de sa demande, il a suivi annuellement, en moyenne, un minimum de 180 patients répondant aux conditions de l’article 3. (…)*  »  L’article 3 précise que :  « *Tout bénéficiaire au sens de la présente convention est atteint :*   1. *soit de l’une des formes suivantes d’hémophilie :*    1. *hémophile A (déficit du facteur de coagulation VIII),*    2. *hémophile B (déficit du facteur de coagulation IX),*    3. *trouble de la coagulation de forme rare (déficit du facteur de coagulation I fibrinogène, II, V, VII, X, XI, ou XIII),*   *considérée comme sévère (taux de facteur de coagulation < 1% du taux normal),*   1. *soit d’une maladie de Von Willebrand de type III, caractérisée à la fois par un déficit quantitatif sévère du facteur de Von Willebrand antigène (taux < 1% du taux normal) et par un taux de facteur VIII coagulant (FVIIIc) < à 5% du taux normal*. » |

|  |
| --- |
| Au cours des 2 années civiles complètes qui précèdent l’année d’introduction de sa demande, votre centre doit avoir suivi annuellement, en moyenne, un minimum de 180 patients répondant aux conditions de l’article 3 en 2012 et en 2013.  Pour être pris en compte, un patient doit donc   * Répondre à la définition des bénéficiaires : cette définition est rappelée ci-dessus, * Avoir été suivi par votre centre au cours de l’année considérée :   Un patient a été suivi par votre centre au cours de l’année considérée, s’il a eu au moins un contact direct avec un médecin de votre centre durant cette année.  Ce contact peut avoir lieu dans les locaux de votre centre ou dans l’un des lieux de vie du bénéficiaire, en vue de la dispensation des actes requis par son programme individuel de soins.  Par contact direct, on entend une rencontre entre le bénéficiaire (éventuellement accompagné de ses proches) et le médecin. Il s’agira habituellement d’une consultation. Aucun contact par téléphone ou courrier (postal ou électronique) ne peut être considéré comme un contact direct.  **Un patient ne peut être compté qu’une seule fois, dans un seul établissement parmi tous les établissements candidats, y compris parmi les établissements candidats à la convention des centres de références. Les patients qui sont traités par un centre de référence candidat et adressés au Centre de coordination national candidat ne peuvent pas être comptabilisés par le centre de coordination national candidat dans les 180 patients requis par la convention.**  **Les centres candidats pour la convention du Centre de coordination national et des centres de référence sont avertis que si un même patient apparaît dans plusieurs listes, il ne sera compté dans chaque liste que pour une fraction dont le dénominateur sera égal au nombre de liste dans lequel il apparaît (ex. : si un patient apparaît dans 3 listes, il sera compté pour ⅓ ou 0,33 unité dans chaque liste).** |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dans le *formulaire standardisé*, compléter les [champs 40 à 47] comme indiqué ci-dessous :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Art. de la convention | N° des champs dans le formulaire standardisé | Données demandées | | Art 3 - 1.1. | [40 et 44] | Nombre de patients hémophiles **sévères** (taux de facteur de coagulation < 1% du taux normal) **A** (déficit du facteur de coagulation VIII), en 2012 et 2013 | | Art. 3 - 1.2. | [41 et 45] | Nombre de patients hémophiles **sévères** (taux de facteur de coagulation < 1% du taux normal) **B** (déficit du facteur de coagulation IX), en 2012 et 2013 | | Art. 3- 1.3. | [42 et 46] | Nombre de patients souffrant de trouble de la coagulation **sévère** (taux de facteur de coagulation < 1% du taux normal) **de forme rare** (déficit du facteur de coagulation I fibrinogène, II, V, VII, X, XI ou XIII), en 2012 et 2013 | | Art. 3 - 2. | [43 et 47] | Nombre de patients souffrants d’une forme **sévère** (taux du facteur de Von Willebrand antigène <1% du taux normal et taux de facteur VIII coagulant (FVIIIc) < à 5% du taux normal) de la **maladie de Von Willebrand de type III**, en 2012 et 2013 |   Pièces justificatives à fournir : En *annexe* à la fiche E, votre centre doit fournir les listes des patients pris en charge.  ***Nota Bene****: Le tableau 2 doit être adressé aux mutuelles, accompagné d’une copie de la fiche A (1) (voir plus haut).* |

\*

\* \*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Récapitulatif des éléments à envoyer pour poser candidature :**   |  |  | | --- | --- | | Au service Soins de santé de l’INAMI : | Aux mutuelles des patients pris en charge : | | Annexe 1 complétée | Copie de la fiche A (1) | | Annexe 2 complétée + pièces justificatives | Liste des patients et leurs détails d’identification (tableau 2 de la fiche E) | |

# Calendrier et déroulement de la sélection

|  |  |
| --- | --- |
| **Dates théoriques proposées** | **Etapes de la sélection** |
| J1 : [14 avril 2014] | Publication de la procédure de sélection.  Envoi de l’appel public à conclure la convention hémophilie, communication des principes et de la méthode de sélection des candidats Une période de réponse d’au moins 6 semaines pour les candidats est ouverte. |
| J2 : [31 mai 2014] | Date ultime d’envoi des dossiers de candidatures complets. |
| [2 juin 2014] | Début de l’analyse des dossiers de candidature par le service |
| [16 juin 2014] | Transmission des dossiers de candidatures complets au Collège des médecins-directeurs et proposition de sélection établie par le service en fonction du cahier des charges. |
| J3 : [30 juin 2014] | Soumission d’une proposition de sélection à la CCB et au Comité de l’assurance |
| J4 : [28 juillet 2014]  (en fonction des dates des réunions du Comité et des discussions en son sein) | Décision finale du Comité de l’assurance pour la sélection des candidats à la conclusion d’une convention. |
| J5 : [22 septembre 2014] | Réception des pièces complémentaire des candidats sélectionnés prouvant qu’ils répondent aux critères conventionnels. |
| J6 : [1er octobre 2014] | Date possible de l’entrée en vigueur de la convention pour les candidats sélectionnés qui remplissent tous les critères conventionnels. |

# Documentation en ligne et contacts à l’INAMI

1. Documentation en téléchargement

Les documents relatifs à la sélection des candidats à la conclusion d’une convention de centre de coordination nationalde l’hémophilie peuvent être téléchargés sur le site internet de l’INAMI.

Il s’agit des documents suivants :

* Concernant la convention avec le centre de coordination nationalde l’hémophilie :
* Texte-type de la convention
* Annexe à la convention
* Concernant la sélection des candidats :
* Protocole de sélection des candidats à la convention Hémophilie
* Annexe 1 : Formulaire de collecte des données standardisées
* Annexe 2 : Fiches à contresigner
* Annexe 3 : Détermination du nombre maximum de prestations facturables par centre de référence et respect du budget total

1. Contacts à l’INAMI

Pour toute information complémentaire, les candidats pourront s’adresser aux personnes de contact suivantes du service Soins de santé de l’INAMI :

Olivier Fourez

Attaché

T 02 739 73 92

F 02 739 73 52

olivier.fourez@inami.fgov.be

Institut national d'assurance maladie-invalidité

Service des soins de santé

Direction établissements de soins - section rééducation fonctionnelle

Avenue de Tervuren 211

1150 Bruxelles